



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORTOLANI AYMERIC

4110 ROUTE DE CASTELLAR
06500 Castellar

Références : 2026-205
Code AIOT : 0100059863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement ORTOLANI AYMERIC implanté Quartier Le Quiaus - Parcelles B1728-C1712 06500 Gorbio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTOLANI AYMERIC
- Quartier Le Quiaus - Parcelles B1728-C1712 06500 Gorbio
- Code AIOT : 0100059863
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une parcelle sur laquelle ont eu lieu des déversements réguliers de terre et/ou de déchets

inertes de chantier.

Celle-ci se situe en zone naturelle N du PLU de la commune de Gorbio approuvé le 12/11/2010 et en zone rouge du PPR mouvements de terrain approuvé le 13/01/2005.

La présence d'un cribleur fait apparaître que des activités de recyclage de déchets du BTP sont également exercées sur le site, sans les autorisations requises (déclaration rubrique 2515).

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation activité de concassage	Code de l'environnement du 26/03/2026, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur ORTOLANI Aymeric, actuel propriétaire des parcelles cadastrées B 1728 et C 1712, exerce sans le titre requis, une activité de recyclage de déchets du BTP, relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2515).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation activité de concassage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement activité de concassage/criblage	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	

autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

Constats :

Nous avons constaté depuis l'extérieur du site, la présence d'un cribleur présentant les caractéristiques suivantes, selon la fiche technique consultée sur le site du constructeur:

- Marque: POWERSCREEN

- Type: TITAN 1800

- Puissance moteur: 83 kW

La puissance de la machine est supérieure au seuil minimum du régime de la déclaration qui est de 40 kW.

L'installation relève donc du régime déclaratif au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant n'a pas réalisé les démarches nécessaires pour obtenir la déclaration requise, il devra donc régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai d'un mois , de régulariser sa situation administrative soit:

- en déposant en préfecture une télédéclaration, au titre de la rubrique 2515, conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Il est par ailleurs proposé de suspendre le fonctionnement des activités dans l'attente de la régularisation administrative susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois